



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque naturel
d'inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde,
révisant les plans de prévention du risque naturel d'inondation de Brive-la-Gaillarde et de
Malemort-sur-Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999 et révisé le 27 juillet 2009 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Malemort-sur-Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999 et révisé le 27 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque naturel d'inondation des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigoulcix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services de l'Etat à vos côtés



<http://twitter.com/Prefet19>

Vu l'avis favorable avec observations du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Cosnac du 23 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Dampniat du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de La-Chapelle-aux-Brocs, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Malemort du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Ussac, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Féréole du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de l'agglomération de Brive du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre agriculture de la Corrèze du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Corrèze, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque naturel inondation des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

Sont concernées par ce plan les sept communes suivantes : Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac.

Article 2 : Le dossier du plan de prévention du risque naturel inondation approuvé comporte :

- le présent arrêté ;
- un rapport de présentation auquel sont annexés, notamment, l'arrêté de prescription et le bilan de la concertation ;
- le règlement ;
- le plan de zonage réglementaire, et les cartes de l'aléa et des enjeux.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- en mairie des communes concernées ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux communes listées en article 1 et au syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque naturel inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier, dépôt à l'accueil de la juridiction, ou par l'application *télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac, le président du SEBB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 JAN. 2019


Frédéric VEAU

